

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.055 du 5 décembre 1997

A.66.872/XIII-76

En cause : **BEGASSE de DHAEM** Geoffroy,
Lenneke Marelaan 34 bte 23
1932 Woluwé-Saint-Etienne,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 1995 par Geoffroy BEGASSE de DHAEM qui demande l'annulation de la décision de l'administration centrale des contributions directes du 5 octobre 1995 en ce qu'elle octroie à l'intéressé, à partir du 1^{er} mai 1995, une indemnité forfaitaire pour frais de tournée en lieu et place de l'indemnité forfaitaire pour frais de séjour et de tournée qu'il percevait auparavant;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 février 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 18 septembre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 30 octobre 1997;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant et M^{me} F. ROLAND, inspecteur, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Le requérant est contrôleur adjoint à l'administration des contributions directes. Par arrêté ministériel du 28 avril 1995, il a été détaché, à sa demande, à partir du 1^{er} mai 1995, auprès du procureur du Roi à Bruxelles, en application de l'arrêté royal du 17 juin 1994 déterminant les modalités de mise à disposition du procureur du Roi ou de l'auditeur du travail aux fins de les assister dans l'exercice de leurs missions, de fonctionnaires des administrations fiscales.

2. Le 13 septembre 1995, le secrétaire général du Ministère des Finances fait savoir à l'administration des contributions directes qu'il convient, conformément à ce qui a été précisé dans le protocole relatif aux négociations des 18 et 31 mai 1994 du comité de secteur II - Finances, de remplacer, en ce qui concerne le requérant,

l'indemnité forfaitaire pour frais de séjour et de tournée (arrêté ministériel du 10 juin 1964) qu'il percevait, par l'indemnité pour frais de tournée prévue à l'arrêté ministériel du 12 avril 1965.

3. Le 5 octobre 1995, l'administration centrale des contributions directes demande à la direction régionale de Bruxelles II - Société, qui est le service responsable de la liquidation des traitements et indemnités du requérant, d'appliquer les instructions précitées, à savoir le remplacement de la prime pour frais de séjour et de tournée qui s'élevait initialement à 5.249 francs par mois, par une prime pour frais de tournée d'un montant de 2.731 francs par mois.

4. Le 9 novembre 1995, le requérant reçoit une copie de la décision de l'administration centrale des contributions directes, qui constitue l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse soulève un déclinatoire de compétence; que, selon elle, la requête vise à faire reconnaître le droit subjectif du requérant à l'indemnité forfaitaire pour frais de séjour et de tournée prévue par l'arrêté ministériel du 10 juin 1964;

Considérant que le requérant réplique que la compétence de l'administration n'est pas entièrement liée et qu'elle jouit d'un certain pouvoir discrétionnaire au motif que l'octroi de l'avantage est subordonné à une décision de l'autorité administrative qui apprécie s'il y a lieu de l'accorder ou de le refuser;

Considérant qu'au temps où il exerçait ses fonctions au sein du Ministère des Finances, le requérant bénéficiait d'une indemnité qui lui avait été accordée en application de l'arrêté ministériel du 10 juin 1964 relatif à l'octroi d'une indemnité pour frais de séjour et de tournée à certains agents du Ministère des Finances;

qu'aux termes de l'article 9, alinéa 3, de l'arrêté royal du 17 juin 1994 déterminant les modalités de la mise à disposition du procureur du Roi ou de l'auditeur du travail aux fins de les assister dans l'exercice de leurs missions, de fonctionnaires des administrations fiscales, l'agent mis à disposition «conserve les avantages financiers dont il bénéficiait dans ses fonctions d'origine»; que cette disposition ne laisse aucun pouvoir d'appréciation à l'administration, et confère à l'agent concerné un droit subjectif au maintien des avantages financiers dont il bénéficiait, droit indépendant de la question de savoir si, au moment où elle a attribué ces avantages, l'administration disposait d'une compétence liée ou discrétionnaire; que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour connaître d'un recours dont l'objet véritable est la reconnaissance d'un droit subjectif,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le cinq décembre 1900 nonante-sept
par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
LEROY,	conseiller d'Etat,
HANSE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.